

lui impose l'article 22. L'un des règlements proposés concernerait les demandes d'immo-bilisations appropriées pour les banques commerciales. C'est là le sujet d'un débat sérieux dans le cadre de l'industrie. Les banques à charte ne sont pas soumises à un règlement à cet égard. Si l'on demande peut-être des réserves appropriées aux banques commerciales, on devrait leur appliquer les mêmes pratiques qu'aux banques à charte.

Puisque, à mon avis, l'industrie paraban-caire est l'une des principales industries canadiennes, j'estime que le Surintendant des assurances a assez de travail sans assumer d'autres fonctions dans le cadre de l'industrie bancaire. L'inspecteur général des banques a des responsabilités et des possibilités qui sont plus appropriées. Cette considération deviendrait de plus en plus importante si les banques commerciales constituées en vertu de lois provinciales et les établissements semblables décidaient de se soumettre aux règlements fédéraux.

L'article 5 du projet de loi demande aux compagnies d'investissements de produire des états et de fournir des renseignements. L'*Ontario Securities Act*, par exemple, présente des dispositions beaucoup plus élaborées dans ce domaine. Les règlements fédéraux devraient être étudiés pour s'assurer qu'ils sont adéquats et pour voir si des précédents utiles aux autorités fédérales pourraient être tirés des règlements provinciaux. On devrait les étudier. Nous devons aussi nous assurer que nous n'augmentons pas simplement le travail d'écriture réclamé par les compagnies d'investissements, indépendamment de leurs définitions.

L'article 8 concerne les prêts et les investissements dans le cadre des filiales et groupements connexes et entre ceux-ci. Il concerne également les prêts accordés aux administrateurs, aux représentants des sociétés et aux actionnaires. Il y a certainement, dans ce domaine, des pratiques peu recommandables et qu'il faudrait interdire. Le sénateur Hayden a montré que les contrôles disponibles en ce moment sont plutôt étendus. Mais dans certains groupements il pourrait être désirable d'avoir des associés dont le but serait d'assurer le financement d'organismes affiliés. L'inspection suggérée par la Commission Porter, à la page 385, pourrait assurer la protection nécessaire au public.

J'en reviens à l'article 22. Le fardeau des responsabilités imprévu par cet article au gouverneur en conseil pourrait bien devenir intolérable. Il pourrait être intolérable pour les fonctionnaires en raison de la diversité des institutions financières comprises dans l'article sur la définition, et les pratiques appropriées acceptables qui se développeraient au sein de chaque catégorie de cette industrie si

importante. L'article 22 pourrait paraître intolérable aux diverses industries qu'il concerne. Les pouvoirs discrétionnaires prévus dans cet article sont illimités et à l'aide de règlements appropriés, il pourrait retarder une expansion légitime et souhaitable. Sans doute, le pouvoir résiduaire des règlements doit être confié au gouverneur en conseil, mais une autorité trop absolue ne serait pas une bonne chose. En attendant que les catégories d'investissement des sociétés soient clairement délimitées, il est impossible de prévoir une réglementation adéquate. Celui qui serait autorisé à poursuivre des sociétés de prêts pourrait fort bien ne pas pouvoir poursuivre les sociétés hypothécaires ou les banques mercantiles ou les sociétés de fiducie.

On peut lire ce qui suit à la page 357 du rapport de la Commission Porter:

...on réussira le mieux à protéger le public en édifant la législation à partir des trois principes suivants: divulgations suffisantes, surveillance compétente, pouvoirs juridiques des autorités de forcer toute institution à corriger ces pratiques malsaines ou imprudentes et de poursuivre ceux qui se livrent à des opérations frauduleuses ou criminelles.

J'aimerais citer encore un exemple d'un problème qui résulte de la présentation de ce bill sous cette forme. Il y a beaucoup de grandes entreprises au Canada qui sont prospères, efficaces et compétitives. Elles sont dirigées par des entrepreneurs canadiens compétents. Ces gens et ces sociétés voient des occasions d'expansion pour le Canada dans divers domaines.

Disons qu'une société mère est une société minière prospère, une société pétrolière ou une société de fabrication, si vous voulez. Elle est bien considérée, elle a accès aux marchés de l'argent et jouit d'une bonne réputation. Elle a des avoirs suffisants pour lui permettre des emprunts et pour assurer aux investisseurs, petits et grands, la sécurité de leurs investissements. Elle cherche des ouvertures, dirons-nous, du côté des affaires ayant trait à l'industrie légère ou aux projets immobiliers ou à la vente. Elle pourrait aider à développer un parc industriel dans une région susceptible d'expansion. Elle pourrait construire un grand bureau moderne dans une ville florissante. Elle pourrait installer un centre commercial dans une région urbaine en pleine expansion. Il n'y a pas de limites aux choses qu'elle pourrait faire pour accélérer la croissance économique du pays.

Habituellement, comment procède-t-elle? Elle peut fort bien constituer une société de biens-fonds. Ou encore une fabrique. Elle établira peut-être une compagnie qui servira,